



Arrêt

n° 257 685 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 décembre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants
PV n° LI.60.LA.020225/2017 de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10/04/2016 et le 19/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé déclare avoir une compagne et qu'elle serait enceinte de lui. Celle-ci réside légalement en Belgique. Toutefois, la fixation d'un domicile commun ne constitue pas une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH.

Néanmoins, la compagne de l'intéressé peut se rendre en Irak. On peut donc en conclure qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants
PV n° LI.60.LA.020225/2017 de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10/04/2016 et le 19/10/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
L'intéressé déclare avoir une compagne et qu'elle serait enceinte de lui. Celle-ci réside légalement en Belgique. Toutefois, la fixation d'un domicile commun ne constitue pas une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH.*

Néanmoins, la compagne de l'intéressé peut se rendre en Irak. On peut donc en conclure qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 1.11°, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 3 et 15 de la directive 2008/115/CE, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit d'[être] entendu et du devoir de minutie ».

4. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation familiale et en particulier du fait que sa compagne est enceinte de huit mois. Il estime qu'on ne peut exiger qu'elle se rende en Irak et y réside durant trois ans avec un jeune enfant, au risque de perdre son séjour en Belgique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être inquiétée de son sort en cas de retour en Irak. Il estime que la partie défenderesse n'a pas fait la balance entre le danger qu'il représente pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale. Il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été dûment pris en considération. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il affirme que le risque de fuite n'est pas avéré et que l'article 3 de la directive retour n'a pas été correctement transposé car l'article 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas les critères objectifs exigés. Il conteste également les faits sur lesquels la partie défenderesse se base pour considérer qu'il y a atteinte à l'ordre public.

III.2. Appréciation

5. Le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse: sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à motiver valablement la première décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication. Ce constat rend inutile l'examen des critiques du requérant contre le motif relatif à l'ordre public, ces critiques ne pouvant, en toute hypothèse, pas suffire à démontrer l'illégalité de la première décision attaquée.

6. S'agissant de l'absence de délai accordé pour le départ du territoire en raison du risque de fuite et de menace pour l'ordre public, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'intérêt actuel à ses critiques, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré.

7.1. Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation des décisions attaquées que les éléments de la « situation familiale » du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse.

La présence d'une compagne et l'annonce d'un enfant à naître y est mentionnée, la partie défenderesse estimant toutefois d'une part, que cela ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et, d'autre part, que la compagne de l'intéressé peut se rendre en Irak, en sorte qu'elle estime « qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

7.2.. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ne décrit pas de façon concrète la vie familiale avec sa compagne et il n'apporte pas la preuve que l'enfant attendu par cette dernière est né ni qu'il l'a reconnu, en sorte qu'il ne permet pas de déterminer *in concreto* en quoi consiste la vie familiale à laquelle il serait porté atteinte, ni de quelle manière il y serait porté atteinte.

7.3. En outre, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport administratif du 17 mars 2019, qui a été versé dans le dossier. Or, il en ressort que lorsque le requérant a été entendu par la police à cette date il n'a plus fait valoir aucun élément relatif à sa vie familiale, que ce soit avec sa compagne ou avec l'enfant qu'il aurait eu avec celle-ci. Invité à s'expliquer à l'audience sur la persistance de son intérêt à cette branche du moyen, la partie requérante ne peut fournir aucune indication sur l'actualité de la vie de famille du requérant et, partant, de son intérêt à ses critiques prises d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

7.4. Il découle de ce qui précède que pour autant que le requérant y ait un intérêt actuel, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

8.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû s'inquiéter du sort du requérant en cas de retour en Irak, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par la police le 7 décembre 2017. A cette occasion, il a eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée et d'ainsi permettre à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève que le requérant a fourni des informations relatives à sa situation familiale en Belgique et à d'autres membres de sa famille ne se trouvant pas en Belgique mais qu'il n'a par contre pas fait mention d'inquiétudes particulières quant à son retour en Irak lors de cette audition. Le requérant a eu la possibilité de faire connaître tous les éléments qu'il juge utiles.

8.2. De plus, le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués entraînerait un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak.

9. Le moyen est non-fondé

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART